

GE_GERICHTE ATAS/247/2026 vom 24. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_247_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/247/2026 du 24 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/247/2026 del 24 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20).

A/3470/2025 - 3/4 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans le délai et la forme requis, le recours est recevable (art. 60 LPGA et 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

E. 3

En vertu de l'art. 53 al. 3 LPGA, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé.

E. 4

En l'occurrence, l'intimé a proposé le renvoi du dossier pour instruction complémentaire afin de réévaluer le statut de la recourante et déterminer sa capacité de travail, laquelle n'avait pas été calculée en raison de la méthode d'évaluation appliquée. La requête de l'intimé doit ainsi être considérée comme une proposition au juge. La recourante a indiqué être d'accord avec cette solution. En conséquence, la décision attaquée sera annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision.

E. 5

La recourante, qui obtient partiellement gain de cause et est assistée d'un avocat, a droit à des dépens, fixés en l'espèce à CHF 1'000.- (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge de l'intimé (art. 69 al. 1bis LAI).

A/3470/2025 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.